

Texte consolidé

La consolidation consiste à intégrer dans un acte juridique ses modifications successives.
Elle a pour but d'améliorer la transparence du droit et de le rendre plus accessible.

**Ce texte consolidé a uniquement une valeur documentaire.
Il importe de noter qu'il n'a pas de valeur juridique.**

Liste des modificateurs

Loi du 2 juin 2021 portant modification : 1° de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ; 2° de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ; 3° de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires.

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'acquisition, location ou la location-achat:

- de véhicules militaires équipés, le cas échéant, de systèmes spécialisés intégrés,
- d'armes, de systèmes d'armes et de munitions,
- de moyens de communication et de traitement de l'information dans le domaine des technologies de l'information et des communications,
- de capacités, d'équipements, d'infrastructures, de moyens techniques, d'outillages spécialisés et de services y afférents :
 - a) au profit des unités de reconnaissance de l'Armée ;
 - b) au profit des autres unités et services de l'Armée ;
 - c) au profit des capacités spécialisées, dans le domaine de la purification d'eau et du déminage ;
 - d) dans le cadre de projets de développement capacitaire nationaux en matière de défense décidés par le Gouvernement, dans les domaines terrestre, aérien, maritime, médical, cyber et spatial ;
 - e) dans le cadre de la participation à des partenariats ou programmes bilatéraux ou multinationaux décidée par le Gouvernement,
- d'équipements de protection spécialisés,
- de moyens techniques d'entraînement et de simulation.

Le Gouvernement est autorisé à acquérir des droits et licences d'exploitation et à exposer les frais d'études nécessaires dans le cadre des acquisitions, location ou location-achat prévues à la présente loi.

Le Gouvernement est autorisé à procéder au réaménagement du champ de tir du Bleesdall.

Art. 2.

Le Gouvernement est autorisé à procéder à:

- l'acquisition de véhicules de reconnaissance pour un montant ne pouvant pas dépasser 120 millions €,